

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 28/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : 23-233
Code AIOT : 0005200264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle d'une mesure de maîtrise des risques
- Vérification du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression
- Contrôle de certains moyens de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Tests des moyens des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de maîtrises des risques – Indépendance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3	/	Sans objet
3	Mesures de maîtrises des risques – Cinétique de la MMR	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3	/	Sans objet
4	Mesures de maîtrises des risques – Test de la MMR	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrises des risques – Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.5	/	Sans objet
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrises des risques – Liste	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1	/	Sans objet
5	Mesures de maîtrises des risques – Maintenance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrises des risques – Niveau de confiance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3	/	Sans objet
8	Purge de fond de bac	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3	/	Sans objet
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 21	/	Sans objet
12	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
13	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
18	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les couronnes de certains bacs de stockage de liquides inflammables ne sont pas opérationnelles.

L'inspection a constaté que le suivi en service (test et maintenance) des mesures de maîtrise des risques est correctement assuré et tracé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrises des risques – Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.
Constats : Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des MMR. Cette liste est plus importante que celle de l'EDD. L'exploitant a indiqué considérer comme MMR toutes les barrières techniques de sécurité présentes sur le site et appliquer pour chacune la procédure de contrôle, test et maintenance prévue pour les MMR listées dans l'EDD. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé la MMR suivante : détection hydrocarbure liquide et sectionnement (appelé DHL dans la suite du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrises des risques – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrises des risques – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir.
Constats : Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de maîtrises des risques – Test de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrises des risques – Maintenance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'exploitant a précisé qu'aucun programme de maintenance préventif autre que la réalisation des tests n'est prévu pour les DHL. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune vanne n'était en mode local. Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrises des risques – Niveau de confiance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de confiance de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'inspection ne remet pas en cause le niveau de confiance associé dans l'EDD. Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrises des risques – Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité de la MMR et fiche de vie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection. Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risques, les justifications nécessaires, ainsi que les mesures compensatoires prévues. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .
Constats : Par courriel du 3 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de vie du détecteur hydrocarbure liquide qui reprend : - la fiche d'identité de l'équipement, - le plan de maintenance, - les demandes d'intervention. Le jour de l'inspection, il n'a pas été vérifié si la fiche de vie reprend les éléments prévus par le DT93 (GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA GESTION ET LA MAITRISE DU VIEILLISSEMENT DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES INSTRUMENTEES (MMRI)).
Observations : L'exploitant met en cohérence la fiche de vie avec la fiche de contrôle et modifie la date d'intervention. L'exploitant s'assure que les fiches de vies des MMRI concernés par le PM2I correspondent aux éléments requis dans le DT93.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Purge de fond de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 3 février 2023 la procédure relative au contrôle de la présence d'eau et aux purges des réservoirs. Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant justifie que le niveau max de quantité d'eau présente (3 cm) soit inférieur aux conditions favorables au développement d'un volume de vapeur par effet piston.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage. Le compteur associé indiquait le chiffre 0. L'inspection précise que la vérification visuelle des dispositifs de protection (vérification annuelle ou après impact) est réalisée soit par un organisme compétent soit par l'exploitant sous réserve d'une certification « vérification visuelle – exploitant N2 » délivrée par l'INERIS pour la personne en charge de la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression présents sur le site. Cette liste reprend l'ensemble des éléments requis à l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 excepté la date de la prochaine requalification périodique pour les 3 ACUV (ACUV-511, ACUV-5121, ACUV-5122) Le jour de l'inspection, il a été contrôlé le respect des exigences réglementaires pour les équipements sous pression suivants : - ACUV-511 situé au niveau de l'appontement 511 - Réservoir sous pression et sa soupape présent au niveau de la pomperie (RSP-SPBA-1). Les constats figurent dans les points de contrôle suivants.
Observations : L'exploitant indique dans sa liste la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique pour les ESP suivants : ACUV-511, ACUV-5121, ACUV-5122.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -IP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Concernant l'ACUV-511, l'exploitant a présenté à l'inspection : - le certificat de contrôle de mise en service du 17/12/2019 qui conclut à un contrôle conforme, - le procès verbal d'inspection périodique du 31 mars 2022. Le délai entre la première inspection périodique et la mise en service est respecté (inférieur à 40 mois). Concernant le RSP-SPBA-1, l'exploitant a présenté à l'inspection : - le récépissé de déclaration n°353861 - le rapport de mise en service du 27/06/2022 réalisé par la société DUFFAU indiquant que l'appareil peut être mis en service. La prochaine inspection périodique est prévue pour 21 juin 2026. Les délais sont respectés.
Observations : Les conclusions du rapport d'intervention de mise en service pour le RSP-SPBA-1 indique que l'exploitant doit constituer un dossier d'exploitation pour chaque réservoir alors que le contrôle documentaire (certificat CE et notice d'instruction) a vraisemblablement été réalisé (partie 3 du rapport d'intervention de la société DUFFAU du 27/06/2022). L'exploitant précise cette incohérence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -IP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté le procès verbal de l'inspection périodique réalisée le 31 mars 2022 pour l'ACUV-511. L'inspection périodique a été réalisée par la société HYDAC. Le procès verbal conclut que l'inspection est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les prochaines échéances de requalification périodiques pour l'ACUV-511 et pour le RSP-SPBA-1 ne sont pas encore échues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les prochaines échéances de requalification périodiques pour l'ACUV-511 et pour le RSP-SPBA-1 ne sont pas encore échues. De même, les deux équipements contrôlés ont été respectivement mis en service le 04/12/2019 et le 27/06/2022. L'exploitant ne dispose donc d'aucun rapport de requalification périodique pour ces deux ESP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une plaque sur le réservoir sous pression. Les éléments figurant sur la plaque correspondent aux éléments présents dans le dossier. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que la pression de tarage indiquée sur la soupape est la même que celle indiquée dans les documents à savoir 11 bars. A noter que la pression maximale admissible (PS) pour le RSP est de 11 bars.
Observations : L'exploitant transmet une photo de la soupape montrant que celle-ci est tarée à 11 bars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Aucune requalification périodique n'ayant eu lieu, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence de la marque dite à « tête de cheval » sur le corps de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Tests des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, couronne des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :-refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;-refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m2 pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;-protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m2 et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été testé les couronnes d'arrosage des bacs suivants : - Bac 3208 : test concluant - Bac 3207 : test concluant - Bac 3209 : l'inspection a constaté que des gicleurs étaient bouchés entre les orientations 36° et 54° - Bac 3206 : l'inspection a constaté que deux endroits de la couronne incendie étaient percés rendant inopérant l'arrosage sur une moitié du bac. Des gicleurs étaient aussi bouchés. Aussi, cette couronne était partiellement bouchée.</p> <p>Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a indiqué que des réparations sont prévues pour le vendredi 3 février 2023.</p> <p>Par courriel du 6 février 2023, l'exploitant a indiqué que la couronne du bac 3206 devait être démontée partiellement pour permettre de la déboucher convenablement et qu'un canon mobile a été positionné dès vendredi dernier 3 février 2023 à proximité en mesure compensatoire.</p> <p>Par ailleurs, le jour de l'inspection l'exploitant a présenté à l'inspection le cahier des charges de l'appel d'offre relatif aux remplacements des couronnes incendie des bacs 3104 et 3206. La fin prévisionnelle des travaux est fixée à juin 2022.</p> <p>L'efficacité de la protection des installations de refroidissement du bac 3206 n'est pas assurée.</p> <p>Observations : L'exploitant débouche la couronne du bac 3207 et s'assure de la disponibilité de la couronne sur ce bac. L'exploitant engage les travaux nécessaires sur la couronne du bac 3206 et s'assure de la disponibilité de ses équipements. Dans l'attente de l'intervention, l'exploitant veille à mettre en place des mesures compensatoires pour assurer une efficacité des moyens d'extinction et/ou de refroidissement équivalente à celle prévue dans son PDI.</p> <p>Par courrier du 7 février 2023 et transmis par courriel du même jour, l'exploitant a reçu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au bac 3206. Ses observations sont attendues dans un délai de 7 jours à compter du 7 février 2023.</p> <p>Par courriel du 10 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection 3 vidéos d'un test réalisé par l'exploitant le même jour au niveau des couronnes dus bac 3206. Dans ce courriel, l'exploitant indique que la couronne du bac 3206 est en bon état de fonctionnement. Une prochaine inspection est prévue afin de vérifier ces éléments.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux attestations Q18 réalisées par Bureau Véritas le 29/06/2022 : - une attestation pour le site historique SPBA - une attestation pour le parc EDF. Ces attestations concluent que les installations électriques présentes sur le site historique de SPBA et au niveau du parc EDF ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet